

SUCCESSION SAUTIVET - CONSTANT

10 avril 1855 : Jean Sautivet à 57 ans. Sa femme en seconde noce est décédée. C'est l'acte de règlement de la succession Sautivet-Constant suite au décès de Jeanne ANDRE (femme en seconde noce de Jean Sautivet - veuve en première noce de Jean Baptiste Constant).

Acte No Avril 1855.

4904



Vente

ingé

Pardevant M^r. Jean Sautivet
Chambrae, notaire à Paris, Chef. lieu de Canton
arrondissement de Paris, département de Paris.
Acte en présence de messieurs Jacques Leroy
marié et Catherine fausse condamnée
devenue leur Sen Dame à Paris, tous deux
instrumentaires

Ont comparé

1° Le sieur Sébastien Constant, propriétaire
et madame Orzechot Suzanne sœur autorisée
devenue ensemble au Chef. lieu de Canton
de Plaisir. Telle madame Orzechot
auparavant veuve de Sébastien Constant

- " agissant tous en leur nom personnel
- " et au nom et comme le faisant fait
- " de Sébastien Constant agi de son chef
- " et de messie Constant agi de son chef
- " fille mineure de feu Sébastien Constant
- " et de la dite Marie Orzechot; par
- " lesquels messieurs Sébastien Constant
- " et la dite madame Orzechot Suzanne
- " s'obligent à faire approuver et ratifier
- " en présence au feu et à mesure qu'ils
- " atteindront leur majorité à peine de
- " toutes peines de droit et Domaines
- " en vertu de ce que le sieur Sautivet
- " a par lui nommé

Le sieur Sébastien
Constant et le sieur
Jean Constant
héritiers Chacun
passé en l'acte de
Jeanne André leur
mère d'abord morte en
première noce de Jean
Baptiste Constant et
Jeanne en seconde noce
de Jean Sautivet et
après nommé, le sieur
lequel messieurs Sébastien
Constant héritiers, conjointement
passé l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
passé de leur chef, par approuver et ratifier
de Sébastien Constant

Respectueusement

2. Le sieur Jean Constant, propriétaire
devenu avant aussi à Plaisir

Lesquels ont en ce mépris l'acte et
transporté et l'acte

[Handwritten signatures]

Règlement de la succession
Sautivet - Constant (suite
au décès de Jeanne André)
Le 10 Avril 1855

de tous Privilèges, hypothèques, inscriptions et
autres Tribunaux, greffes, etc., et l'acte de transcription
de ce acte de partage et liquidation
aux Seins Jean Sautivet, greffier à
Dun surmont aussi à Placépied

à la prise et la acceptation
Tous les Droits venant aux dits héritiers et
Jean Constant et aux Mineurs d'un et même
Constant, comme fils héritiers de Jeanne Oudré
leur mère et épouse, dans les immeubles de la
communauté légale qui a existé entre le feu
Jean Sautivet leur père et la dite Jeanne
Oudré sa femme le défunt de Constant et de
mariage; les quels immeubles consistent
en un corps de Bâtimens composés d'une
chambre ayant face et cheminée d'une petite
chambre inférieure; ~~un autre corps de Bâtimens~~
en un autre corps de Bâtimens composés d'une
grange, en une cour, en jardins avec un enclos
séparé tenant aux Bâtimens, et en une
pièce de Bois centarons en hectares de
chaque côté: le tout situé commun
à Placépied, acquis par le feu Sautivet
pendant son mariage avec la défunte
Jeanne Oudré

ainsi que ces immeubles prétendent et
comportent face au sein de leur réserve
sous le dit Jean Sautivet

Il n'y a point indivis entre les assignataires
ci dessus et les cédants; le appartement
passé moitié à la veuve et la moitié de
commun en indivis de la défunte Jeanne Oudré
et par la moitié aux dits Sautivet Constant

Jean Constant et ses mineurs avec
et marie Constant en leur qualité d'héritiers
sur eux seuls.

Au moyen de la présente cession
le sieur Jean Sautivet pourra se
faire faire par le sieur Constant
de la somme de 1000 francs de la somme de
dette de son comme de chose lui appartenant
en pleine propriété.

La présente cession est faite avec
charge par le cessionnaire qui s'oblige

1. D'acquitter les contributions assises
et à payer sur la d. de son à partir de ce jour
2. De payer au sieur Constant à
m. adressé Corbin des manuscrits, courants et
cours supérieurs de son nom et à M. Pelli
notaire à son nom la somme de 1000 francs
deux mille francs quarante centimes par
moyen de la présente vente et charge de son
de la somme de ce qui reste de son sur la plus
principale partie et faire de la vente du change
curie faite avec regard à l'acte par son dit
sieur Constant avec Corbin d'un grand nombre
d'acquiescement de son par le dit M. Pelli notaire
en sus lequel mention est faite de 1000 francs
de son dit
3. D'acquitter tous les droits et faire

et en outre la présente vente est faite
moyennant la somme de mille six cents
deux francs quarante centimes deux cents
centimes, dont mille cent cinquante francs
quatrevingts dix centimes par son chacun
de son dit et Jean Constant et famille

Seigneur Constant

46 100
11 64
11 04
11 70
11 24

Je soussigné Constant
11 04
11 70
11 24

Je soussigné Constant
11 04
11 70
11 24

son me pour la mineur Anne et Marie
Constant.

Le sieur Jean Sautivet et madame Bouchot
seigneur Constant ont par acte notarié
soutenu tout leur patrimoine de puis de la présente
cession que celle de mineur Anne et Marie
Constantes en ces, lesquelles ils font Constantes
de cette position.

Grand Constant reconnaît avoir aussi reçu
il y a tant de fois grand Sautivet, sa position dudit
la cession en la cession, quittent et déchargent
volontairement lesdits Sautivet de puis gracieuse de la
présente cession pour eux, ses veuves, ses héritiers
ou cessionnaires et Charles, cessionnaires.

ils garantissent et s'obligent de la présente cession
par les biens mineur Anne et Marie Constant, les biens
Constantes et de Sautivet, Sautivet, cessionnaires, Sautivet, et
autres, que le sieur Sautivet fait en Sautivet de Sautivet
en cas de refus de la dite cession par les dits mineur
et épouse de la majorité, la y d'après Sautivet cessionnaire
affectant et hypothéquant, une propriété Sautivet
de Sautivet consistant en Sautivet de Sautivet et
Sautivet, cession, fondée et en Sautivet Sautivet
avec un service de Sautivet Sautivet, sur laquelle propriété
de Sautivet peuvent prendre ses hypothèques et Sautivet
pari par Sautivet Sautivet qui et les dits Constant.

Par ce moyen les cessionnaires des dits mineur
avant présents Sautivet au Sautivet de Sautivet et de Sautivet
motif de Sautivet de la dite cession Sautivet; que Sautivet
Sautivet a retiré les dits qui lui font Sautivet; que le
Sautivet Sautivet des dits mineur Constant et Sautivet Sautivet
de Sautivet que le Sautivet Sautivet à Sautivet Sautivet
en Sautivet par les dits Sautivet Constant. - Une Sautivet

fait et passé à Sautivet, en l'étude de Sautivet
cessionnaire cinq le neuf avril et Sautivet de Sautivet
Grand Constant et Grand Sautivet de Sautivet et Sautivet de
Sautivet Sautivet Constant le dix de Sautivet Sautivet
Sautivet Sautivet le Sautivet Sautivet Sautivet Sautivet
Sautivet, Sautivet Sautivet qui Sautivet Sautivet Sautivet
et de Sautivet

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

L'acte notarié du 10 avril 1855 présenté ci-dessous en 4 pages, concerne la succession des biens acquis par Jean Sautivet et son épouse Jeanne André en deuxième nocce ; marié sans contrat de mariage.

Par cet acte notarié du 10 avril 1855, nous constatons que Jean Sautivet a enrichi son patrimoine pendant son mariage avec son épouse en deuxième noce Jeanne André par :

- La construction d'un four dans la chambre à cheminée située dans le petit corps de bâtiment initial sur ses 15 ares de terre,
- L'aménagement d'une petite chambre en lieu de l'étable,
- La construction d'un autre corps de bâtiment servant de grange
- L'aménagement d'une cour
- L'achat d'un lot de terre d'un hectare au lieu-dit « champ Carré ».

Actualisation de l'écriture de l'acte notarié du 10 avril 1855 concernant le règlement de la succession Sautivet – Constant suite au décès de son épouse, en deuxième noce, Jeanne André.
Par-devant M^{re} Pierre Justin Thombrau, notaire à Levet, Chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, département du Cher en présence de monsieur Jacques Lesage, marchand et Couturier Fauve, cordonnier demeurant tous les deux à Levet témoins instrumentaires.

Ont comparu

1° Le Sieur Silvain Constant, propriétaire et Madeleine Bouchot sa femmeautorisée demeurant ensemble au chef-lieu de la commune de Plaimpied. Laquelle Madeleine Bouchot auparavant veuve de Etienne Constant

*« agissant tous en leur nom personnel
« qu'au nom et comme la →
« de Anne Constant âgée de onze ans
« et de Marie Constant âgée de neuf ans
« filles mineures de feu Etienne Constant
« et de ladite Marie Bouchot pour
« lesquels mineurs, Silvain Constant
« et la dite Madeleine Bouchot sa femme
« s'obligent à faire approuver et à
« en présenter au fur et à mesure qu'elles
« atteindront leur majorité à faire →
« toutes et dommage
« le sieur Jean Sautivet
« ci-après nommé.*

2° Le sieur Jean Constant propriétaire, demeurant aussi à Plaimpied, (paragraphe en marge avec rappel) le sieur Silvain Constant et le sieur Jean Constant héritiers chacun pour un tiers de Jeanne André leur mère décédée veuve en première nocces de Jean Baptiste Constant et femme en seconde noce de Jean Sautivet ci-après nommé, à Plaimpied le quinze mai dernier. Les mineurs Anne et Marie Constant héritières conjointement pour l'autre tiers de la dite Jeanne André de Etienne Constant leur père.

*Lesquels ontet transporté et
de tous privilège hypothèque et autre trouble quelconque,
Ceci à de partage et
au sieur Jean Sautivet, propriétaire demeurant aussi à Plaimpied
à ce présent et ce*

Tous les droits revenant aux dits Silvain et Jean Constant et aux mineurs Anne et Marie Constant, comme seuls héritiers de Jeanne André leur mère et dans les immeubles de la communauté légale qui a existé entre le sieur Jean Sautivet comparant et la dite Jeanne André sa femme à défaut de contrat de mariage ; lesquels immeubles consistent en un corps de bâtiment composé d'une

chambre ayant four et cheminée, d'une petite chambre à la suite ; en un autre corps de bâtiment composé d'une grange, et une cour ; en quinze ares ou environ de terre tenant aux bâtiments et un de terre contenant un hectare au Champ Carré : le tout situé commune de Plaimpied, acquis par le sieur Sautivet pendant son mariage avec la défunte Jeanne André.

Ainsi qu'un immeuble et comportant

Le tout indivis entre les ci et les cédants ; appartiennent pour moitié à ce dernier en sa qualité de de la défunte Jeanne André et pour l'autre moitié aux héritiers de Silvain Constant pour les mineurs Anne et Marie Constant.

Le sieur (en marge avec rappel) Silvain Constant et Madeleine Bouchot sa femme reconnaissent avoir reçu du →

Sautivet tout leur du prix de la → que celle des mineurs Anne et Marie Constant lesquelles compte de cette

Jean Constant reconnais avoir aussi à l'instant à Jean Sautivet, la du →.

En conséquence les cédants acquittent et entièrement le sieur Sautivet du prix principal de → présente ci-dessus signalés.

A la garantie et de la du prix par les mineurs Anne et Marie Constant et de toutes restitutions, dépens que le sieur Sautivet ferait en droit et

..... par les dits mineurs époque de leur majorité, les Silvain Constant et hypothéquements, une propriété située commune de Plaimpied consistant un bâtiment d'habitation , cour, jardin et en six hectares vingt ares environ de terre, sur laquelle

..... Sautivet pourra prendre inscription dont les frais payés par et les époux Constant.

Par ces mêmes les comparants aux dits avoir procédé amiablement au partage du et mobilier dépendant de la communauté ; que chaque a retiré les objets qui lui ; revenant aux deux mineurs et qui de que les deux autres à dix francs par les dits époux Constant .

Fait et passé à Levet, en l'étude l'an mil huit cent cinquante-cinq le neuf avril de Silvain

Jean Constant et Jean Sotivet et la femme Silvain Constant le dix du même mois

..... ont déclaré ne savoir signer, sauf Jean Sautivet qui a signé avec les et le notaire.